



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 5 A 6

Date : 5 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

**M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Ordonnance relative à la reclassification d'un document

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V01**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V02**

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2842), et

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2901),

Vu la Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de communication d'éléments de preuve recueillis par le Procureur dans le cadre des enquêtes conduites en vertu de l'article 70, datée du 28 février 2014 et enregistrée le 3 mars 2014 (ICC-01/04-01/06-3066),

Vu la réponse confidentielle de l'Accusation à la Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de communication d'éléments de preuve recueillis par le Procureur dans le cadre des enquêtes conduites en vertu de l'article 70, déposée le 25 mars 2014 (ICC-01/04-01/06-3069-Conf),

Vu la requête aux fins de reclassification datée du 30 avril 2014 (ICC-01/04-01/06-3082-Conf), dans laquelle l'Accusation explique que le document ICC-01/04-01/06-3069-Conf et la requête ICC-01/04-01/06-3082-Conf elle-même peuvent être rendus publics,

En application de la norme 23-bis-3 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

ORDONNANCE

Le Greffier doit reclassifier « public » la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de communication d'éléments de preuve recueillis par le Procureur dans le cadre des enquêtes conduites en vertu de l'article 70 (ICC-01/04-01/06-3069-Conf), ainsi que la requête aux fins de reclassification de cette réponse (ICC-01/04-01/06-3082-Conf).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 5 mai 2014

À La Haye (Pays-Bas)